

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2014)  
**Heft:** 2031

**Artikel:** Intégrer les étrangers: intégrer l'Islam? : Les approches divergentes de Genève et Vaud face à la reconnaissance d'une nouvelle religion  
**Autor:** Tille, Albert  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1012702>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 31.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

activité soit automatiquement prononcée pour une durée illimitée. Les initiants ont donc d'ores et déjà atteint en grande partie leur but.

La seule question qui devrait se poser est celle de savoir si ce renforcement de l'arsenal pénal est nécessaire pour protéger les personnes en danger. On peut sérieusement en douter. Lorsqu'un auteur est confondu, le Code pénal prévoit déjà des sanctions sévères et les tribunaux ont en général la main très lourde pour ce genre

de délits. L'interdiction d'exercer une activité proposée par l'initiative ne sera d'aucun secours pour prévenir les infractions les plus nombreuses, qui sont commises dans le cadre de la famille ou des proches ([DP 1991](#)). Des exemples américains montrent que l'application sans discernement des mesures de surveillance aux auteurs d'infractions sexuelles génère une coûteuse et inefficace bureaucratie policière ([DP 1841](#)). La prévention, qui passe notamment par une éducation sexuelle dans le cadre scolaire,

elle aussi menacée par une [initiative](#), est bien plus nécessaire et permet de sensibiliser les mineurs aux risques que peuvent présenter les pédophiles.

Sous prétexte de ne pas prendre l'opinion publique à rebrousse-poil, ces arguments de fond ne sont guère opposés à la Marche Blanche qui, en cas de probable victoire, ne s'arrêtera sans doute pas en si bon chemin. La fin de la surenchère sécuritaire n'est pas pour demain.

## Intégrer les étrangers: intégrer l'Islam?

Les approches divergentes de Genève et Vaud face à la reconnaissance d'une nouvelle religion

Albert Tille - 18 mars 2014 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/25485>

Pour obtenir un emploi en Suisse, un étranger devra prouver sa capacité d'intégration. Le texte de l'initiative «*contre l'immigration de masse*» l'exige.

Les [deux principales associations musulmanes](#) de Suisse, la Fédération des organisations islamiques de Suisse (Fois) et la Coordination des organisations islamiques de Suisse (en allemand Kios), ont leur idée pour mieux intégrer les quelque [400'000](#) membres des communautés islamiques, soit 4,9% de la population résidant en [Suisse](#). Elles demandent une [reconnaissance officielle](#).

Elles ont requis un avis de droit sur le sujet. C'est juridiquement tout à fait possible répond Adrian Loretan, professeur à l'Université de Lucerne. Cette reconnaissance dépend exclusivement des cantons. L'article 72 de la Constitution fédérale est clair: «*La réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons.*» La reconnaissance de communautés musulmanes peut, par ailleurs, s'appuyer sur les droits fondamentaux: «*Nul ne doit subir de discrimination du fait de ses convictions religieuses*» (art 8).

Si donc un canton reconnaît

une Eglise catholique ou protestante, ou encore une communauté juive, pourquoi refuser, *a priori*, une communauté islamique? Mais, pour être reconnues, lesdites communautés doivent respecter les conditions posées par les cantons, parmi lesquelles les droits fondamentaux.

Dans ce cadre fédéral, les pratiques cantonales sont diverses. Une première différence s'impose entre la «*grande*» et la «*petite*» reconnaissance, selon que le droit public organise la communauté ou qu'elle reste régie par le droit privé. Lorsqu'une Eglise ou une

communauté est de droit public, elle peut bénéficier de contributions financières publiques par le biais notamment de l'impôt ecclésiastique. Une reconnaissance de droit privé a essentiellement un caractère symbolique. Elle montre que l'autorité cantonale accorde sa confiance à une communauté religieuse bien intégrée et la considère comme un interlocuteur fiable. Prenons l'exemple des deux cantons lémaniques.

A Genève, la nouvelle Constitution de 2012 a créé une ambiguïté. Les constituants ont tenu à renforcer la séparation entre Eglise et Etat. L'article 3 du texte affirme: «*L'Etat est laïque. Il observe la neutralité religieuse.*» Mais il ajoute: «*Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.*» Quelle doit être la nature de ces relations? Le Conseil d'Etat a nommé une commission chargée d'interpréter ce texte. Pour l'heure, rien n'a changé dans le traitement réservé aux communautés religieuses. La dernière information de la Conférence suisse des impôts sur les impôts ecclésiastiques, datant de 2013, mentionne qu'à Genève l'Eglise réformée, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne bénéficient de l'impôt ecclésiastique. L'impôt est facultatif. La nouvelle

Constitution confirme clairement que nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte. La Constitution vaudoise de 2003 est plus claire, si ce n'est plus équitable, dans les relations de l'Etat avec les communautés religieuses. L'Eglise réformée et l'Eglise catholique romaine sont reconnues comme institutions de droit public. Il n'y a pas d'impôt ecclésiastique. L'Etat puise directement dans sa caisse pour assurer leur financement. Le relevé statistique de 2011 sur la [religion des résidents](#) dans le canton donne les chiffres suivants:

- Catholiques romains: 30,9%
- Réformés: 28,6%
- Sans appartenance religieuse: 26,0%
- Autres communautés chrétiennes: 6,1%
- Communautés musulmanes: 4,5%
- Communauté juive: 0,4%
- Autres appartenances et inconnu: 3,5 %

Donc 40% des contribuables vaudois n'ont pas d'autre choix que de payer pour les seules deux Eglises reconnues auxquelles ils n'appartiennent pas! Voilà qui est fort éloigné de la laïcité genevoise.

Si la Constitution vaudoise est généreuse avec protestants et catholiques, elle permet aussi

d'octroyer la reconnaissance de droit privé à d'autres communautés religieuses, qu'elle qualifie d'institutions d'intérêt public. C'est déjà le cas pour la communauté israélite. Mais (art. 171) «*l'Etat peut reconnaître le même statut à d'autres communautés religieuses*».

Les musulmans vaudois ont fondé en 2004 une [Union](#) représentant diverses associations islamiques. Elle recherche le dialogue avec les autorités cantonales et communales. Elle combat les discriminations dont sont victimes les musulmans ([DP 1900](#)). Elle cherche à obtenir la reconnaissance de l'Etat, ce qui n'est pas encore acquis.

Quelques progrès sont en vue. Lausanne va ouvrir un carré musulman dans le cimetière de Bois-de-Vaux. La Genève laïque a déjà fait ce geste d'ouverture il y a dix ans.

La reconnaissance officielle, même la plus restreinte, nécessite dans tous les cantons des modifications légales, voire constitutionnelles. Elle permettrait aux musulmans de se sentir mieux intégrés. Mais les débats politiques à ce sujet pourraient bien attiser l'islamophobie qui, en 2009, a conduit à l'interdiction des minarets.

Les étrangers doivent s'intégrer en Suisse. Mais la Suisse doit aussi intégrer ses étrangers.